

La Déclaration d'Utilité Publique de travaux (DUP travaux)

Le site outils de l'aménagement a vocation à présenter de manière synthétique les acteurs, les procédures et les outils de l'aménagement.

La rédaction et l'actualisation de ces fiches sont assurées par le Cerema avec l'appui des ministères chargés du logement, de l'aménagement et de l'environnement.



Seule une opération d'utilité peut justifier une privation forcée d'une propriété privée. L'acquisition, par voie d'expropriation, de biens appartenant à des personnes privées nécessaires à une personne publique pour la réalisation d'une opération d'aménagement suppose donc au préalable le prononcé d'une déclaration d'utilité publique.

Définition

A titre préalable, il convient de préciser qu'il existe deux types de DUP, la DUP dite « travaux », d'une part, et la DUP dite « réserve foncière » d'autre part.

Le recours à la **DUP travaux** s'impose lorsqu'il s'agit de procéder à **l'acquisition des immeubles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée**.

Au contraire, l'autorité pourra recourir à la procédure d'exception de la **DUP réserve foncière**, dès lors que l'expropriation est requise pour **acquérir des immeubles nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante alors même que le projet de cette opération n'a pas été défini** (voir l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme).

Seule la DUP travaux sera traitée dans la présente fiche.

Objet de la DUP travaux

La DUP fait partie de la phase administrative de la procédure d'expropriation, au cours de laquelle est déclarée d'utilité publique la procédure d'expropriation des immeubles ou des droits réels que l'administration veut acquérir et la cessibilité des biens concernés, après une enquête préalable et une détermination contradictoire des biens à exproprier.

La DUP travaux ne peut en effet être prononcée qu'à l'issue d'**une enquête d'utilité publique** au cours de laquelle sont notamment présentées la nature et la localisation des principaux travaux et ouvrages à réaliser. Le public est alors invité, à partir du dossier mis à sa disposition, à prendre connaissance du projet et à formuler à cette occasion ses observations. Le commissaire-enquêteur désigné pour diriger l'enquête est, quant à lui, chargé à l'issue de celle-ci, de présenter à l'autorité compétente un rapport, et de faire connaître à cette dernière son propre avis sur ledit projet (voir la fiche outils « *L'expropriation pour cause d'utilité publique* » sur le site Outils de l'aménagement)

Ce n'est qu'après l'intervention de la DUP qu'une phase judiciaire intervient, pendant laquelle les tribunaux prononcent le transfert de propriété et évaluent les biens concernés (Voir la fiche outils « *L'expropriation pour cause d'utilité publique* » précitée).

Délai d'intervention de la DUP travaux

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard **un an après la clôture de l'enquête préalable** (Voir la fiche outils « expropriation » précitée, notamment sur la procédure d'enquête d'utilité publique). Ce délai est **majoré de 6 mois** lorsque la DUP ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État. Passé l'un ou l'autre de ces délais, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

Les délais sont identiques en cas de refus de déclarer l'utilité publique par l'autorité compétente.

En revanche, selon la jurisprudence, lorsque l'autorité compétente refuse de prononcer la DUP et que cette décision de refus est annulée par le juge administratif, le délai d'un an recommence à courir à compter de la date à laquelle la décision d'annulation a été notifiée à l'autorité compétente. Cette dernière peut, dans ce nouveau délai, prendre l'arrêté déclarant le projet d'utilité publique au vu des résultats de l'enquête initiale, à la condition que ne soit intervenu, depuis sa réalisation, aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit rendant nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique.

Nature et régime de l'acte déclaratif d'utilité publique

Nature juridique de l'acte

Après des hésitations, le Conseil d'État a finalement tranché en faveur du caractère « **intermédiaire** » de la déclaration d'utilité publique, analysée par celui-ci comme constituant un acte non-réglementaire, non-créditeur de droits, mais aussi non individuel (la DUP n'a pas pour objet d'identifier les propriétaires qui seront dépossédés par l'expropriation). Il s'agit donc d'un **acte mixte**, dont le régime juridique est en conséquence hybride.

La DUP n'est créatrice de droits ni au profit des expropriés, ni au bénéfice de l'expropriant. Sa modification, son abrogation ou son retrait en sont facilités. Autrement dit, un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires (article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration). En outre, l'administration ne peut retirer un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édition (article L. 243-3 du même code).

Règles de compétence

L'**État** est le titulaire exclusif de la prérogative de puissance publique que constitue l'expropriation. A ce titre, il est le seul auteur des actes essentiels de la phase administrative de l'expropriation, et donc de la DUP.

En revanche, les **initiateurs de la procédure**, également appelés « *expropriants* » **composent un cercle plus large**.

■ Initiative de la DUP

L'État et les collectivités territoriales (communes, départements...) peuvent déclencher une opération d'expropriation et donc être à l'initiative de la DUP.

En outre, les expropriations engagées par les collectivités territoriales doivent, en application du **principe de spécialité** des personnes publiques, être justifiées par un **intérêt public local**. Toutefois, cette condition n'est pas véritablement restrictive

puisque, le juge administratif la conçoit comme la satisfaction des besoins de la population de la collectivité expropriante.

Les établissements publics peuvent également être à l'initiative de la DUP. Néanmoins, le principe de spécialité circonscrit l'usage de cette prérogative à la mission ou aux missions dévolues à l'établissement.

Enfin, diverses personnes privées ont été habilitées par la loi à recourir à l'expropriation à condition qu'elles soient en charge d'une mission de service public.

■ Prononcé de la DUP

Arrêté ministériel ou arrêté préfectoral

L'utilité publique est prononcée par **arrêté du ministre responsable du projet** pour les opérations poursuivies en vue de l'installation des administrations centrales, des services centraux de l'État et des services à compétence nationale (article R. 121-1, II, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Dans les autres cas, et sous réserves de certaines exceptions, l'utilité publique est déclarée :

- par **arrêté du préfet** du lieu des immeubles faisant l'objet de l'opération lorsque l'opération se situe sur le territoire d'un seul département,
- par **arrêté conjoint des préfets intéressés**, lorsque l'opération concerne des immeubles situés sur le territoire de plusieurs départements.

Décret simple – Opérations secrètes intéressant la défense nationale

Les opérations intéressant la Défense nationale peuvent être déclarées d'utilité publique par décret simple, sans enquête publique préalable, sur avis conforme de la commission d'examen des opérations immobilières présentant un caractère secret (articles L. 122-4 et R. 122-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Décret en Conseil d'Etat

On l'a vu en principe la DUP est désormais prononcée par simple arrêté préfectoral ou ministériel. Toutefois certains travaux ne peuvent, en raison de leur nature ou de leur importance, être déclarés d'utilité publique que par décret en Conseil d'État.

Cela concerne :

- « les travaux de création d'autoroutes, à l'exclusion, sur les autoroutes existantes, des travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques ;
- les travaux de création d'aérodromes de catégorie A ;
- les travaux de création de canaux de navigation d'une longueur supérieure à 5 kilomètres, accessibles aux bateaux de plus de 1 500 tonnes de port en lourd ;
- les travaux de création ou de prolongement de lignes du réseau ferré national d'une longueur supérieure à 20 kilomètres, à l'exclusion des travaux d'aménagement et de réalisation d'ouvrages annexes sur le réseau existant ;
- les travaux de création de centrales électriques d'une puissance égale ou supérieure à 100 mégawatts, d'usines utilisant l'énergie des mers ainsi que d'aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute égale ou supérieure à 100 mégawatts et d'installations liées à la production et au développement de l'énergie nucléaire ;
- les travaux de transfert d'eau de bassin fluvial à bassin fluvial (hors voies navigables) dont le débit est supérieur ou égal à 1 mètre cube par seconde » (article R. 121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Cette liste est d'interprétation stricte.

Contenu de l'acte

■ Mentions obligatoires

La DUP doit indiquer le **but d'utilité publique** de l'opération pour laquelle l'expropriation est engagée, ainsi que les **travaux éventuels nécessaires à sa réalisation**. Toutefois, d'autres travaux que ceux évoqués par la déclaration d'utilité publique (travaux accessoires) peuvent être réalisés, à la condition qu'ils apparaissent comme la **conséquence nécessaire et directe des ouvrages principaux** mentionnés par l'acte. En revanche, les travaux qui ne présentent pas un lien suffisant avec ceux autorisés par la DUP sont illégaux et l'arrêté de cessibilité ne peut déclarer cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation sans méconnaître la portée de la DUP.

La DUP doit préciser quel est le **bénéficiaire de l'expropriation** ; à défaut, l'État est réputé exproprier pour son propre compte. L'absence de précision en la matière ne constitue donc pas une irrégularité substantielle.

Le code imposait auparavant, pour les travaux ou les opérations à réaliser intéressant plusieurs collectivités, que l'acte déclarant l'utilité publique précise celle chargée de conduire la procédure. Jugeant cette exigence trop rigide, le législateur, dans le cadre de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), l'a retouchée pour faire de la **désignation d'une personne publique unique une simple faculté** (voir article L. 122-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par cette loi).

La DUP doit enfin obligatoirement indiquer le **délai de réalisation de l'opération**, en respectant les limites légales (article L. 121-4 de ce même code). Néanmoins, l'absence de précision en la matière ne constitue pas une irrégularité substantielle.

Des mentions particulières peuvent également, selon les cas, figurer dans la DUP : compensation financière pour les atteintes graves portées à la structure des exploitations agricoles, prescriptions en cas d'atteinte à l'environnement ou au patrimoine, copropriétés, etc.

■ Motivation de la DUP

N'étant ni un acte réglementaire ni un acte individuel, la DUP n'est pas soumise, en principe, à l'obligation de motivation. Aucune règle ni aucun principe n'exige par exemple que l'acte déclaratif d'utilité publique fasse référence aux observations formulées durant l'enquête.

Néanmoins, la DUP d'une opération susceptible **d'affecter l'environnement** doit toujours être accompagnée d'un **document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique** (article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Ces dispositions, qui exigent que l'auteur de la décision, une fois cette dernière prise, porte à la connaissance du public une information supplémentaire explicitant les motifs et les considérations qui l'ont fondée, ne sauraient être interprétées comme imposant une motivation en la forme de la DUP qui serait une condition de sa légalité. Ainsi, les dispositions de cet article ne peuvent être utilement

invoquées à l'encontre d'un acte déclarant d'utilité publique une opération (Conseil d'État, 9 juillet 2018, *Communes de Villiers-le-Bâcle, Châteaufort, Magny-les-Hameaux et Saclay*, req. n° 410917).

Règles de publicité

La DUP n'a pas à être notifiée, même si elle ne concerne qu'une seule personne ; **une simple publication suffit**. Elle est réalisée par voie d'affichage dans les communes concernées s'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou par insertion au *Journal officiel* s'il s'agit d'un décret.

La DUP prise sous la forme d'un décret en Conseil d'État fait toutefois l'objet d'une double publicité. Elle est affichée en mairie comme toutes les autres catégories de DUP mais est également publiée au *Journal officiel*. Dans ce cas, c'est à compter de l'accomplissement de cette dernière formalité que la DUP produit ses effets, et que le délai de recours à son encontre est enclenché, l'accomplissement des formalités d'affichage constituant une simple mesure d'information.

Effets

Règles de validité

■ **Durée de validité de la DUP**

La DUP doit préciser le **déla**i durant lequel l'expropriation devra être réalisée.

Si l'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral ou ministériel, **ce délai ne peut être supérieur à cinq ans**. Ce délai est porté à **dix ans** pour les opérations prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu.

Si l'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'État, l'administration peut, en revanche, fixer librement ce délai.

L'absence de mention relative au délai d'exécution de la DUP ne constitue pas, à elle seule, un motif d'annulation de cet acte. Le délai dans lequel devra être réalisée l'expropriation est, dans ce cas, « *réputé égal à cinq ans* ».

■ **Prorogation de la durée de validité**

La prorogation de la DUP est succinctement évoquée par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (voir son article L. 121-5), ce qui a donné lieu à un abondant contentieux permettant au juge administratif d'en préciser le régime. Que la prorogation intervienne avant ou après l'expiration du délai de validité initial de la DUP, ces règles sont particulièrement favorables aux expropriants.

Seule la personne publique à la demande de laquelle a été engagée la procédure est habilitée à solliciter une prorogation de la DUP. Lorsque le délai qui avait été prévu initialement n'est pas supérieur à 5 ans, un acte pris dans la même forme que l'acte initial peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de cette déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à celle qui avait été initialement mentionnée. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État (article L. 121-5 précité). Quelle que soit l'autorité compétente, l'acte de prorogation n'a pas à être motivé (Cour administrative d'appel de Marseille, 5 mars 2018, M. B, req. n° 16MA02697).

La possibilité pour les intéressés de saisir le juge administratif à cette occasion est fonction de la date à laquelle la décision prorogeant les effets de la DUP est prise :

- si cette décision intervient alors que le délai initialement prévu a déjà expiré, cette décision doit être regardée comme une nouvelle déclaration d'utilité publique, de nature à rouvrir de nouveaux délais de recours contentieux à l'encontre de cette dernière ;
- en revanche, si cette décision intervient alors que le délai initialement fixé n'a pas encore expiré, l'acte que prend l'administration (décret ou arrêté) n'a pas le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et ne saurait par conséquent – sauf modification substantielle du projet ou

changement intervenu dans les circonstances de fait ou modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables – ouvrir aux intéressés un nouveau délai de nature à permettre à ces derniers de contester la légalité de l’opération.

■ **Suspension du délai de validité**

Le Conseil d’État a confirmé qu’un **recours à l’encontre de la décision annulant la DUP avait un effet suspensif sur son délai de validité**. Il ressort en effet d’une jurisprudence constante que le délai de validité d’un acte déclaratif d’utilité publique est suspendu entre la date d’une décision juridictionnelle prononçant son annulation (par ex. en première instance) et celle de la décision statuant de façon définitive sur la légalité de cet acte.

Le Conseil d’État a précisé que si cette décision rejetait le recours en excès de pouvoir initialement formé contre l’acte déclaratif d’utilité publique litigieux, le délai de validité suspendu **recommandait à courir pour la durée restante, à compter de la date de lecture de cette décision juridictionnelle**, à condition qu’aucun changement dans les circonstances de droit ou de fait n’ait fait perdre au projet son caractère d’utilité publique.

■ **Modification de la DUP**

Selon la jurisprudence, il ressort des dispositions combinées des articles L. 1, L. 121-2 et L. 121-4 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique que, lorsqu’un projet déclaré d’utilité publique fait l’objet de modifications substantielles durant la période prévue pour procéder aux expropriations nécessaires, sans toutefois qu’elles conduisent à faire regarder celui-ci comme constituant un projet nouveau, il incombe à l’autorité compétente de porter **une nouvelle appréciation sur son utilité publique** au regard de ces changements et de modifier en conséquence la DUP initiale.

Une telle modification, qui n’a pas pour effet de prolonger la durée pendant laquelle doivent être réalisées les expropriations, ne saurait toutefois légalement intervenir qu’à la suite d’une **nouvelle enquête publique**, destinée notamment à éclairer le public concerné sur la portée des changements ainsi opérés au regard du contexte dans lequel s’inscrit désormais le projet.

La procédure de cette enquête publique et la composition du dossier sont régies par les dispositions applicables à la date de la décision modifiant la DUP. Il appartient donc au maître d’ouvrage :

- d’une part, de reprendre les éléments du dossier soumis à l’enquête publique initiale en les actualisant pour prendre en compte les modifications substantielles apportées au projet et les évolutions du contexte si ces dernières sont significatives ;
- d’autre part, de produire les éléments du dossier soumis à enquête publique nouvellement requis par la réglementation.

■ **Abrogation et retrait**

La DUP n’est pas un acte créateur de droits, par conséquent, son auteur peut aisément la remettre la cause en l’abrogeant ou la retirant.

L’abrogation qui consiste à **mettre fin pour l’avenir aux effets juridiques de la DUP** est possible à tout moment et se justifie a fortiori si la DUP est illégale. Toutefois, l’autorité compétente n’est tenue d’abroger la DUP que si postérieurement à son adoption, l’opération, par suite d’un changement de circonstances de fait, a perdu son caractère d’utilité publique ou ne peut plus être légalement réalisée en raison de l’évolution du droit applicable. A cet égard, les insuffisances de l’étude d’impact figurant au dossier d’enquête préalable n’entraînent pas l’obligation d’abroger une DUP.

Le retrait qui anéantit l’acte dans tous ses effets passés et futurs est admis. Le juge administratif a également admis l’abrogation d’une décision de retrait d’une DUP. Dans une telle hypothèse, la DUP initiale est remise en vigueur, sans qu’il soit nécessaire de recommencer la procédure, à la condition cependant qu’aucun changement dans les circonstances de droit ou de fait ne se soit produit depuis l’édition de la décision initiale.

Effets de la DUP pour l’expropriant

Au prononcé de la DUP, l’expropriant peut soit :

- Acquérir l’immeuble exproprié par voie d’accord amiable.
- Poursuivre la procédure d’expropriation.
- Abandonner la procédure.

Dans le cas où la décision de poursuivre la procédure d'expropriation est prise, la DUP lie l'expropriant.

Ainsi, alors même que l'ordonnance d'expropriation aurait été prise et qu'elle serait définitive, l'administration, bien que propriétaire, ne saurait engager des travaux « substantiellement différents » de ceux prévus aux termes de la DUP, méconnaissant de la sorte la portée spécifique de cet acte, qui confère une affectation précise au bien exproprié.

En revanche, l'expropriant peut très bien **décider d'abandonner la procédure d'expropriation**. En effet, la DUP n'a d'autre effet que d'autoriser l'administration à procéder à l'expropriation sans la rendre obligatoire. **La DUP n'implique pas non plus l'obligation de réaliser les travaux**. L'abandon de la procédure est susceptible néanmoins d'engager la **responsabilité** de l'administration sur la base du principe d'égalité face aux charges publiques, sous la simple condition de l'anormalité et de la spécialité du préjudice consécutif à cette situation.

Effets pour l'exproprié

La déclaration d'utilité publique apparaît avant tout comme une « **habilitation à faire** », une « **déclaration d'intention** » de l'administration de procéder à la réalisation d'un projet déterminé. Elle ne crée toutefois **aucune obligation pour l'administration et ne confère aucun droit aux administrés**.

Néanmoins, dès lors qu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires des biens concernés **peuvent mettre en demeure l'expropriant au bénéfice duquel la DUP est intervenue de procéder à l'acquisition de leur terrain** dans un délai de deux ans à compter de cette demande, ce délai pouvant être prorogé une fois pour une durée d'un an sauf au cas où l'intéressé s'est vu antérieurement notifier un sursis à statuer en application des dispositions du code de l'urbanisme (articles R. 241-1 et L. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Cette mise en demeure doit être adressée – par lettre recommandée avec accusé de réception – à l'expropriant, avec copie au préfet. Le délai de 2 ans pour acquérir le terrain court à partir de la date de l'avis de réception.

Le propriétaire peut, à l'expiration de ce délai et à défaut d'accord amiable, saisir le juge de l'expropriation, qui prononcera le transfert de propriété et fixera le prix du terrain « comme en matière d'expropriation » (article L. 241-2 de ce même code).

DUP et documents d'urbanisme

Il ressort de l'article L. 122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme que la déclaration d'utilité publique d'une opération doit être compatible avec les documents d'urbanisme locaux. Selon les cas, les documents à regarder peuvent ainsi être un schéma de cohérence territoriale (SCoT), un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), un plan d'occupation des sols (POS), le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF), etc.

Dès lors, trois hypothèses sont à distinguer :

- soit le projet urbain est compatible avec le ou les documents d'urbanisme locaux et il n'y a pas de sujet ;
- soit il ne l'est pas, et la DUP ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure spécifique de mise en compatibilité. L'objet de la DUP devra alors déterminer l'ampleur et la nature des modifications apportées au(x) document(s) d'urbanisme concerné(s), dans l'emprise de l'opération pour laquelle la DUP est prise ;
- soit l'approbation de l'évolution du document d'urbanisme nécessaire pour permettre les travaux visés par le DUP est annulée suite à un recours contentieux, entraînant de fait l'illégalité de la DUP. Le juge administratif considère en effet de manière constante qu'un projet ne peut pas être déclaré d'utilité publique lorsque, à la suite d'une annulation du document d'urbanisme rendant possible la réalisation du projet, le document antérieur remis en vigueur par l'effet de cette annulation ne permet pas la réalisation de ce projet (voir en ce sens : Cour administrative d'appel -CAA- Nantes 20 novembre 2017 *Brest Métropole*, req. n° 16NT01639 ; CAA Bordeaux 3 mai 2018 *Communauté d'agglomération d'Agen*, req. n° 16BX00652 ; CAA Marseille, 24 octobre 2014 *Commune de Martigues*, req. n° 12MA02166).

Intérêts

- La DUP, étape clé de la phase administrative de la procédure d'expropriation, permet à l'administration expropriante d'utiliser son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général qui aurait pu être bloquée par le refus d'un seul propriétaire ou titulaire de droits.
- L'expropriant bénéficie d'ailleurs d'une certaine souplesse, dès lors que cette procédure ne lui impose aucunement d'aller jusqu'au bout de son projet. Parallèlement, la faculté pour l'exproprié de pouvoir saisir le juge de l'expropriation du code de l'expropriation est un gage de sécurité pour ce dernier.
- Outre cette fonction première d'autoriser l'expropriation pour la réalisation d'un projet, la DUP peut, au surplus, permettre de **mettre en compatibilité certains documents d'urbanisme locaux (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...)** si le projet est contraire à ces documents de planification urbaine. Dans cette hypothèse, la DUP emporte approbation des nouvelles dispositions du document après une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique et la transformation du document d'urbanisme : voir entre autres les articles L. 143-44 et L. 153-54 du code de l'urbanisme pour les SCoT et les PLU. Les DUP doivent en effet être compatibles avec les SCoT et les PLU, mais la procédure concomitante de déclaration de l'utilité publique et d'évolution des documents d'urbanisme relative nettement cette relation hiérarchique..

Points de vigilance

Voir aussi la fiche outils « L'expropriation pour cause d'utilité publique » sur le site *Outils de l'aménagement (points de vigilance relatifs à l'utilité publique)*.

- Les deux actes administratifs fondamentaux de la première phase de l'expropriation étant étroitement liés, **l'annulation d'une DUP entraîne la nullité de l'arrêté de cessibilité.**

- En outre, l'annulation de la DUP, dès lors qu'elle est définitive, a pour effet d'interdire au juge de l'expropriation, au cas où l'ordonnance d'expropriation n'aurait pas encore été rendue, de procéder au transfert de propriété (article R. 221-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).
- En revanche, l'hypothèse de l'annulation de la DUP après l'intervention de l'ordonnance d'expropriation peut susciter plus de difficultés. Ainsi, sans préjudice de l'article L. 223-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (qui permet l'exercice d'un pourvoi en cassation contre l'ordonnance), en cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la DUP, tout exproprié peut faire constater par le juge que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale et demander son annulation (article L. 223-2 de ce même code).
- Enfin, le législateur a instauré, à titre expérimental, un dispositif de « **rescrit juridictionnel** » permettant au bénéficiaire ou à l'auteur d'une décision administrative non réglementaire de demander au juge administratif d'apprécier la légalité externe de cette décision (compétence de l'auteur de l'acte, forme de l'acte et respect des différentes formalités prévues pour son édiction). Il s'agit, ainsi, d'empêcher tout risque de contestation tardive sur ce fondement, y compris par voie d'exception. Cette mesure, introduite par la loi pour un État au service d'une société de confiance du 10 août 2018 (loi ESSOC), est entrée en vigueur le 7 décembre 2018. L'expérimentation durera jusqu'au 6 décembre 2021 et sera menée dans le ressort des tribunaux administratifs de Bordeaux, Montpellier, Montreuil et Nancy. Elle fera l'objet d'une évaluation avant le 6 juin 2022 (Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, et décret n° 2018-1082 du 4 décembre 2018). Les arrêtés déclarant l'utilité publique sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les arrêtés de prorogation pris sur le fondement de l'article L. 121-5 du même code figurent parmi les décisions entrant dans le champ d'application de ce dispositif (à l'exclusion en revanche des DUP prises par décret).

Textes de référence

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : art. L. 121-1 et suivants, R. 121-1 et suivants
- Code de l'urbanisme : voir notamment les articles L. 123-22, L. 143-44, L. 153-54...
- Loi N° 2018-1021 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
- Loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
- Décret N° 2018-1082 du 4 décembre 2018 relatif à l'expérimentation des demandes en appréciation de régularité

+ Pour aller plus loin ●●●

Site outils de l'aménagement :

<http://outil2amenagement.cerema.fr>

Rubrique foncier :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/foncier-r7.html>

Fiche outils sur l'expropriation pour cause d'utilité publique :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/fiche-outils-l-expropriation-pour-cause-d-utilite-a1846.html>

Rubrique planification (pour en savoir plus sur les documents d'urbanisme évoqués dans cette fiche) :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/planification-urbaine-et-strategique-r1.html>

✍ Rédacteurs ●●●

Leïla Gosseye, Adden avocats pour le Cerema

Photo de couverture

Pixabay - MichaelGaida

Maquettage

www.laurentmathieu.fr

Date de publication

Juillet 2020

✉ Contacts ●●●

Cerema Territoires et Ville :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/contact-a642.html>

Sarah Olei, Raphaèle Ratto, Guillaume Fauvet

Foncier - Guillaume Fauvet

© 2020 - Cerema
La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.

Commander ou télécharger nos ouvrages sur
www.cerema.fr

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment